



CONSEIL INDEPENDANT  
EN ENVIRONNEMENT



**NEWCOLD®**

**à Fouchères (89150), Subligny (89150) et Villeneuve-  
la-Dondagre (89150)**

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
PIECE N°5 – Rubriques ICPE ET IOTA**

GES n° 24003

Décembre 2025

**AGENCE OUEST**

5, rue des Basses Forges  
35530 NOYAL-SUR-VILAINE  
Tél. 02 99 04 10 20  
Fax 02 99 04 10 25  
e-mail : ges-sa@ges-sa.fr

**AGENCE NORD-EST**

80 rue Pierre-Gilles de Gennes  
02000 BARENTON BUGNY  
Tél. 03 23 23 32 68  
Fax 09 72 19 35 51  
e-mail : ges-laon@ges-sa.fr

**AGENCE EST**

870 avenue Denis Papin  
54715 LUDRES  
Tél. 03 83 26 02 63  
Fax 03 26 29 75 76  
e-mail : ges-est@ges-sa.fr

**AGENCE SUD-EST-CENTRE**

139 impasse de la Chapelle - 42155  
ST-JEAN ST-AURICE/LOIRE  
Tél. 04 77 63 30 30  
Fax 04 77 63 39 80  
e-mail : ges-se@ges-sa.fr

**AGENCE SUD-OUEST**

Forge  
79410 ECHIRÉ  
Tél. 05 49 79 20 20  
Fax 09 72 11 13 90  
e-mail : ges-so@ges-sa.fr

# 1 SITUATION ADMINISTRATIVE DU PROJET

## 1.1 CLASSEMENT ICPE

### Synthèse de la situation administrative du futur site NEWCOLD (89)

Rubrique ICPE	Intitulé	Situation au terme du projet
4735.1.a	<b>Ammoniac</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Autorisation : 4,6 tonnes R=3km
1511-1	<b>« Entrepôts exclusivement frigorifiques »</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Enregistrement : 212 000 m <sup>3</sup>
1532. b)	<b>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues</b> le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Déclaration 1 225 m <sup>3</sup>
2925-1	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</b> 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Déclaration : 111 kW
2925-2	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</b> Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, 2 la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW	Non classé : 264 kW
2910	<b>Combustion</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse ... La puissance thermique étant inférieure à 1 MW	0,9 MW groupes motopompes Non Classé

## 1.2 CLASSEMENT AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Le classement au titre de la loi sur l'eau est présenté dans le tableau ci-après :

Rubrique	Intitulé	Capacité caractéristique	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Emprise du site 8,5 ha	D

**Le site est soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.**

### 1.3 CLASSEMENT IED

---

L'activité de NewCold n'est pas visée par la législation IED (aucune rubrique 3XXX).

### 1.4 CLASSEMENT SEVESO

---

Les tableaux suivants permettent de rendre compte du statut SEVESO de l'établissement au regard des règles applicables de dépassement direct et indirect (règles de cumul). Cette vérification ainsi que le classement ICPE de l'établissement ont été établis conformément aux préconisations des 3 guides (règles générales et substances, mélanges, déchets) publiés par l'INERIS en 2014 et 2015. Le détail du classement SEVESO est présenté en annexe 5.

#### Vérification de la règle de dépassement direct

PRODUITS NOMMEMENT DESIGNES					
Rubrique	Intitulé	Total (t)	SEVESO Seuil Haut	SEVESO Seuil Bas	Dépassement SEVESO
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	0,90	25000	2500	NON
4735	Ammoniac	4,60	200	50	NON

Aucun seuil d'une rubrique nommément désignée ou générique n'est atteint.

Tableau 1-1 : Vérification de la règle de dépassement indirect (règle de cumul)

Somme	Sa	Sb	Sc
	Santé	Physique	Environnement
Cumul seuil haut	0,023	0,023	0,023
Cumul seuil bas	0,092	0,092	0,092

Les sommes Sa, Sb et Sc étant inférieures à 1, le site n'est pas classé SEVESO d'après les règles de cumuls seuils haut et bas.

**Le site n'est pas classé SEVESO d'après la règle de dépassement direct.**

**Le site n'est pas classé SEVESO d'après les règles de cumul seuil haut et seuil bas.**

### 1.5 SITUATION AU TITRE DE L'ARTICLE R122-2

---

Le positionnement du projet par rapport aux critères de l'article R.122-2 du code de l'environnement est précisé dans le tableau ci-après.

### Classement au titre de l'article R122-2

Rubrique de l'annexe de l'article R. 122-2	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas	Situation au terme du projet
1.	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement,	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement.	Site classé à Autorisation 4735 et Enregistrement 1511 Le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale (EE) systématique. Suite à la demande d'examen au cas par cas le projet est soumis à évaluation environnementale.
39.	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup>	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> ;	La surface de plancher créée est supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> mais inférieure à 40 000 m <sup>2</sup> . Compte tenu de ce qui précède le projet est soumis à EE.

\*Conformément au positionnement ci-dessus, une demande d'examen au cas par cas a été déposée par NEWCOLD le 31/07/2025 sur le projet. En décision du 08/09/2025, le projet de NEWCOLD est soumis à évaluation environnementale compte tenu de :

- la sensibilité du site au regard des eaux souterraines (cf. étude d'impact environnementale et étude des risques sanitaires),
- des risques technologiques (ammoniac, incendie, effets dominos) (cf. étude de dangers),
- de la nécessité de justifier l'absence d'impact :
  - o sur habitats, continuités écologiques et espèces et de présenter une étude de sites alternatifs (cf. étude faune flore zone humide 4 saisons),
  - o sur le paysage, l'eau, le trafic routier (effets cumulés).

Le permis de construire n'a pas à conduire sa propre évaluation environnementale : il s'appuie sur l'étude d'impact et sur la consultation du public menées dans le cadre de l'autorisation environnementale.

Ainsi la présente demande d'autorisation environnementale embarque l'intégralité de l'évaluation environnementale du projet.

L'étude d'impact de l'autorisation environnementale sera jointe à la demande de permis de construire qui sera déposée auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Le permis ne pourra être délivré qu'après l'enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet partira de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (Art R.423-20 - Code de l'urbanisme).